

Gouvernement du Québec

Décret 207-99, 17 mars 1999

CONCERNANT le financement temporaire de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE l'échéance de l'autorisation de financement temporaire de la Société en monnaie légale du Canada auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de deux cent quarante millions de dollars (240 000 000 \$), prévue par le décret 341-98 du 25 mars 1998, est le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder trois cent soixante millions de dollars (360 000 000 \$);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 5 février 1999 une résolution dont copie est portée à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation de contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de trois cent soixante millions de dollars (360 000 000 \$);

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la

Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder trois cent soixante millions de dollars (360 000 000 \$) en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE lesdits emprunts temporaires de la Société d'habitation du Québec ne devront servir qu'aux fins suivantes:

a) le financement temporaire des ensembles d'habitation réalisés par elle-même ou par des organismes sans but lucratif dans le cadre du programme de logement sans but lucratif privé ou des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones, et devant faire l'objet d'un financement à long terme assuré aux termes de la Partie I de la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C., c. N-10);

b) les besoins courants de la gestion de sa caisse, comprenant entre autres tout écart possible entre les déboursés résultant de ses besoins et la perception de ses revenus;

c) le financement temporaire de ses dépenses de réparations effectué par elle-même à ses immeubles et à celles de ses organismes oeuvrant dans le cadre du programme de logement sans but lucratif privé ou des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones;

d) le financement temporaire du coût de développement de ses systèmes informatiques et des frais d'acquisition du mobilier et équipement;

e) le financement temporaire de son programme d'AccèsLogis, le cas échéant;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est

pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31683

Gouvernement du Québec

Décret 209-99, 17 mars 1999

CONCERNANT la signature d'un bail à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et la Société immobilière du Québec pour des espaces situés dans l'édifice du Complexe G à Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de cette loi, la Société de télédiffusion du Québec continue l'existence de la Société de radio-télévision du Québec;

ATTENDU QUE la Société loge et exploite son émetteur de télédiffusion de la région de Québec dans l'édifice du Complexe G situé au 1050, rue Conroy à Québec depuis 1973;

ATTENDU QUE la Société occupe depuis 1973 les lieux sans frais, à la suite d'une entente particulière avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec représente désormais le gouvernement du Québec dans la gestion des immeubles gouvernementaux;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec désire conclure un bail avec la Société de télédiffusion du Québec pour régulariser la situation entre les parties;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec accepte de signer un bail pour une période de 10 ans rétroactivement au 1^{er} avril 1997 et se terminant le 31 mars 2007, moyennant un loyer annuel de 78 927,48 \$ renouvelable pour une période de 10 ans selon les termes prévus au bail;

ATTENDU QUE le loyer sera ajusté annuellement en tenant compte de l'augmentation des frais d'exploitation et d'électricité selon la formule prévue au projet de bail joint à la recommandation ministérielle;